



Berne, le 15 mai 1951.

SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Au Chef du Département fédéral  
de justice et police  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Ed. de Steiger,

B e r n e .

No. A.9.376.Du/j.

Monsieur le Président de la Confédération,

Dans mon rapport du 23 avril 1951 concernant la partie générale du rapport de clôture de M. le Juge d'instruction fédéral Caprez (affaire des fraudes de certification, groupe de Fribourg), j'avais laissé entendre que le cas des banquiers

Alexis Barbier et

Arthur Lovioz, sous-directeur et directeur de la Société de banque suisse (SBS) à Bâle, risquait de se compliquer à la suite d'une dénonciation que m'avait fait tenir l'Office suisse de compensation pour infractions aux dispositions régissant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

Après avoir pris contact avec M. Caprez, je me vois dans l'obligation de vous mettre au courant de ces nouveaux faits et de solliciter vos instructions. Voici de quoi il s'agit:

Dans les années qui précèdent immédiatement la seconde guerre mondiale, la SBS Bâle créa les quatre sociétés suivantes:

1. Commercium S.A., à Frenkendorf;
2. SETRIC, c.à.d. Sté. d'études et de recherches industrielles et commerciales S.A., à Coire;
3. Papira S.A., à Stansstad;
4. OFICO, c.à.d. Omnium financier pour le commerce et l'industrie S.A., à Stansstad.



- 2 -

Arthur Lovioz, directeur de la SBS Bâle, fonctionne partout comme administrateur. Barbier, le sous-directeur, administre également Commercium S.A. et Papira S.A. Le but de ces sociétés est soi-disant la participation à des entreprises financières. De fait, la SBS s'est servie de ces quatre sociétés pour gérer des portefeuilles de titres appartenant à des clients étrangers (français). L'Office suisse de compensation précise que, depuis l'été 1940, ce fut là le seul et unique but des quatre sociétés. A l'insu de ses clients propriétaires des titres, la SBS Bâle fit donc acheter par lesdites sociétés les portefeuilles de clients français. Ce procédé lui permit de faire disparaître des livres de la banque les dépôts-titres de clients importants qui furent "indemnisés" par l'apport d'actions des quatre sociétés ou par la remise de créances contre ces sociétés. En octobre 1947, le sous-directeur Barbier déclara à l'Office de compensation, selon un procès-verbal de l'époque: "Il s'agit donc de cas très spéciaux, de sociétés suisses gérées par nous et auxquelles nous avons fait jouer un rôle de fiduciaires, ou plutôt de figurantes, nos clients étant restés réellement, de par le système même employé, les vrais propriétaires de leurs dépôts". Il ajoute: "En effet, ces sociétés, destinées à jouer un rôle épisodique et fiduciaire, n'ont joué aucun rôle économique quelconque; elles s'identifient par conséquent à la société de Banque suisse elle-même, n'ayant jamais été gérées, ni de près ni de loin, par personne d'autre que par un de ses directeurs et un de ses sous-directeurs".

Telle est la thèse que la SBS a soutenue pour obtenir la certification des avoirs appartenant à ceux de ses clients français qu'elle avait dissimulés pendant les années de guerre derrière les sociétés Commercium, OFICO, SETRIC et Papira S.A. Appelé à examiner les demandes de certification présentées par la SBS, l'Office suisse de compensation admit que les quatre

- 3 -

sociétés n'étaient utilisées que comme enseignes, et que les avoirs à certifier n'avaient jamais cessé d'appartenir aux clients de la SBS, la propriété des sociétés n'ayant été que simulée pour les besoins de la cause. L'office a donc accordé la certification dans la mesure où il put admettre, au vu des pièces qu'on lui soumettait, que les véritables propriétaires remplissaient les conditions prescrites. On sait aujourd'hui, par les investigations de M. Caprez, que les fraudes de certification retenues à la charge de Lovioz et Barbier ont consisté, entre autres, à faire certifier des avoirs inclus dans des sociétés en attestant faussement que les bénéficiaires avaient leur domicile ou leur résidence en Suisse ou dans un des pays de la zone libre. Lovioz et Barbier ont été inculpés de ce chef à titre principal, comme vous le savez déjà.

Ainsi qu'il appert de la dénonciation de l'Office suisse de compensation, les avoirs des clients étrangers camouflés derrière le paravent des quatre sociétés mentionnées ont aussi fait l'objet d'affidavits émis par la SBS au bénéfice desdites sociétés. Ces affidavits ont permis la mise à contribution du service réglementé des paiements avec la France; d'autres déclarations semblent avoir facilité le service avec la zone sterling et la Suède. Il s'agit d'affidavits A IX, dont le jour critère (Stichtag) remonte au 1er septembre 1945. La formule A IX s'applique aux titres étrangers (français) appartenant à un résident suisse depuis une époque antérieure au 1er septembre 1945. Agissant pour le compte des sociétés qu'ils géraient, Lovioz et Barbier signèrent des affidavits de dépôt, attestant pour les sociétés que les titres en question "ont été acquis par nous avant le 1er septembre 1945 et sont restés depuis lors notre propriété personnelle ininterrompue"; ce qui était inexact puisque les titres, comme on vient de le voir, n'avaient jamais cessé d'appartenir aux clients français de la banque, et que celle-ci ne les gérait d'ailleurs que sous dépôt libre.

Les titres ayant fait l'objet de ces déclarations sont, pour une grande partie, des actions de capital de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. Ces actions de capital sont régulièrement tirées au sort et remboursées au fur et à mesure de ce tirage, pour être remplacées par des actions dites de jouissance. Les affidavits de dépôt établis par Lovioz et Barbier comprennent également des actions de jouissance. - Il faut admettre aussi - ce qui ne ressort ni de la dénonciation ni des pièces annexées - que la SBS Bâle a établi pour ces mêmes titres des affidavits-titres A IX, certifiant ainsi que les actions étaient la propriété, depuis septembre 1945, de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident suisse au sens de la réglementation française des changes; ce qui était également inexact.

Pour les seules sociétés Commercium et OFICO, le service des paiements avec la France, comme, partiellement aussi, les crédits que la Confédération a mis à la disposition de sa partenaire, ont été mis à contribution pour un total de sfr. 336.692,15 représentant des dividendes, des revenus de capitaux et des remboursements de capital (remboursement d'actions tirées au sort et des titres d'Etat). Les sommes correspondantes transférées au profit des sociétés Papira S.A. et SETRIC ne peuvent être indiquées, l'Office suisse de compensation déclarant que ce calcul nécessiterait à lui seul une revision de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. Il les estime néanmoins à un multiple de ce qui vient d'être indiqué pour Commercium et OFICO.

Du moment que les clients français que la SBS Bâle cachait derrière les sociétés de sa création ne résidaient pas ou ne résidaient plus en Suisse au moment où ces affidavits furent établis, le transfert financier fut donc obtenu abusivement, et les affidavits de dépôt signés par Lovioz et Barbier comme les affidavits-titres émis par la SBS sont apparemment des faux.

Seule une instruction préparatoire pourrait établir si les prénommés ont agi avec intention.

A réception de la dénonciation, le problème qui se posait d'abord à moi était de savoir s'il y avait lieu d'étendre l'instruction préparatoire aux nouveaux faits. Cela eût été possible puisque Lovioz et Barbier ont été inculpés par M. Caprez du chef d'infraction à l'ACF du 27 décembre 1946 concernant la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique. L'art. 111 PPF dispose en effet que le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, étendre l'instruction à d'autres faits et à d'autres personnes. Juridiquement, la chose eût été possible, l'instruction préparatoire ouverte contre Lovioz et Barbier n'étant pas encore achevée. Par déférence pour M. Caprez, j'ai pensé devoir le consulter (annexe 1). Sa réponse m'est parvenue entre temps (cf. annexe 2). Il en résulte que M. Caprez n'a pas cru devoir intervenir d'office. Il me déconseille même de lui adresser une réquisition tendant à l'extension de l'instruction aux nouveaux faits dénoncés par l'Office suisse de compensation. Cette solution, expose-t-il, ne ferait que retarder de façon inquiétante la marche d'un procès qui - rappelons-le - a pris naissance en novembre 1948. D'autre part, les "autres faits" sont étrangers à la certification et n'intéressent que deux des seize inculpés principaux. Une extension de la procédure à des infractions contre les dispositions régissant le service des paiements alourdirait singulièrement "une instruction déjà volumineuse".

Pour le cas où l'autorité fédérale désirerait voir juger les "autres faits" par la Cour pénale fédérale, le Conseil fédéral pourrait décider le renvoi à cette autorité répressive. Comme vous le savez, l'art. 11 de l'ACF du 3 décembre 1945 sur la décentralisation du service des paiements avec l'étranger (arrêté applicable aux affidavits de clearing) prévoit la juridiction cantonale, tout en réservant néanmoins au Conseil fédéral la faculté de déférer un cas à la Cour pénale fédérale. Le

Conseil pourrait donc faire usage de ce droit et décider de renvoyer Lovioz et Barbier devant la juridiction fédérale pour y répondre également des faits dénoncés par l'Office suisse de compensation; procédé qui permettrait de faire juger par un seul et même tribunal l'ensemble des infractions reprochées aux inculpés, mais qui - j'insiste sur ce point - ne permettrait pas un jugement simultané, c.à.d. unique. Les "autres faits" seraient à coup sûr jugés après les fraudes de certification. J'en veux pour preuve la constatation - déjà mentionnée - de l'Office de compensation selon laquelle le seul calcul des sommes transférées indûment par voie de clearing nécessiterait une revision bancaire de plusieurs mois! Si l'on considère que l'instruction des fraudes de certification est maintenant achevée, il devient clair que la nouvelle enquête ne pourrait parvenir simultanément à la Cour pénale. - Le juge d'instruction ne dissimule guère son aversion à l'égard de cette solution (cf. page 3 de sa réponse, avant-dernier alinéa). Ses arguments, je le reconnais, ont certainement du poids: il n'y a pas, dit-il, de raisons importantes de distraire la nouvelle affaire de la compétence cantonale; les "autres faits" n'ont été commis que dans un seul canton; de plus, il ne conviendrait pas de leur attribuer une importance telle qu'il faille en saisir la juridiction fédérale. A quoi on pourrait encore ajouter que les fraudes de certification ont été commises en 1948, tandis que les infractions aux prescriptions sur le service des paiements l'ont été en 1946. Relevons enfin que les valeurs anglaises, françaises et suédoises qui furent munies abusivement d'affidavits de clearing en 1946 étaient très vraisemblablement en Suisse à l'époque: elles n'étaient donc pas bloquées en Amérique; on en déduit qu'il s'agit, dans ces deux affaires, de valeurs différentes, de sorte que la connexité, en l'espèce, n'aurait trait que tout au plus à la personne des inculpés, ce qui amène M. Caprez, non sans raison, à dire que "les points de con-

tact entre les deux affaires sont plus apparents que réels".

Reste la dernière solution: abandon des "autres faits" aux autorités cantonales de répression, soit à celles de Bâle-Ville. Si Lovioz et Barbier n'étaient pas déjà inculpés à titre principal dans l'affaire des fraudes de certification, je n'aurais pas hésité un instant à vous proposer d'adopter cette solution, qui présente d'ailleurs toutes les garanties. Mon Parquet connaît le sérieux avec lequel les autorités bâloises traitent les affaires pénales. En principe, la juridiction appelée à juger de telles affaires est cantonale, comme en fait foi l'art. 11 de l'arrêté du 3 décembre 1945. Le choix de la juridiction fédérale ne s'impose qu'en présence de motifs impérieux. Si l'on a renvoyé des Métry ou des Renaud en Cour pénale fédérale, c'était avant tout parce que les faits qui leur étaient reprochés s'étendaient à plusieurs cantons et que ces affaires faisaient un certain bruit.

Qu'en est-il en l'occurrence ? Les faits ont été commis sur le territoire d'un seul canton; ils sont inconnus du public. En cas de jonction à l'affaire des fraudes de certification ou de décision de renvoi au Tribunal fédéral, on donnerait peut-être aux fraudes de certification une importance accrue imméritée. Nous sommes, je crois, tous d'accord sur ce point, et M. Caprez est le premier à le déclarer dans son rapport: en soi, la fraude de certification n'est pas un délit grave. Il en va tout autrement des faux affidavits. En accusant Lovioz et Barbier, dans une procédure fédérale, des crimes de faux et d'escroquerie commis à l'aide de faux affidavits, et en les assoyant sur le même banc que ceux dont le chef d'inculpation est la seule fraude de certification, on attribuerait à ce procès, d'une manière générale, une importance et surtout un degré de gravité qui ne correspondraient de loin pas à la réalité. Je penche donc pour la solution déjà recommandée par le juge d'instruction: le renvoi à l'autorité cantonale.

- 8 -

Vous me permettez, Monsieur le Président, avant de terminer, de résumer les possibilités qui s'offrent à nous:

1<sup>o</sup> étendre l'instruction préparatoire en voie d'achèvement aux "autres faits" dévoilés par la dénonciation. M. Caprez attend, avant de clore son enquête, la décision que je lui communiquerai. Il déclare (page 5 in fine) qu'il s'inclinera à une éventuelle réquisition dans ce sens. Cette solution n'est pas recommandable, attendu qu'elle renverrait aux calendes grecques la clôture d'une instruction qui n'a déjà que trop duré.

2<sup>o</sup> proposer au Conseil fédéral de renvoyer Lovioz et Barbier à la Cour pénale fédérale, solution que le juge d'instruction déconseille et à laquelle je ne souscris pas non plus pour les motifs que je viens d'invoquer.

3<sup>o</sup> abandon de la nouvelle affaire à l'autorité cantonale.

J'ajoute qu'une décision devra intervenir dans un délai aussi bref que possible, vu le risque de prescription de l'infraction à l'arrêté du 3 décembre 1945. Ces infractions ont commencé, semble-t-il, le 28 juin 1946, et le délai de prescription est de cinq ans.

Il va sans dire que je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements. Vous m'obligeriez en me faisant savoir si ou dans quelle mesure vous partagez ma manière de voir.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL  
DE LA CONFEDERATION:

Annexes:

1. ma lettre du 20.4. au juge d'instruction;
2. la réponse de ce magistrat;
3. la dénonciation de l'OSC;
4. un dossier.

*P. L.*